



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R
W

20058288

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

- 8 MAI 2020

Greffier greffier

N° d'entreprise : **0459 559 373**

Nom

(en entier) : **ENTOUR-AGES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **4800 Verviers, Rue de Franchimont 24**

**Objet de l'acte : SCISSION SANS DISSOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL -
CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION SANS
DISSOLUTION - POUVOIRS A CONFERER AUX ADMINISTRATEURS -
ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS CONFORMES AU NOUVEAU CSA**

D'un procès-verbal dressé par Maître Gaëtan GUYOT, notaire de résidence à Spa, le 16 avril 2020, en cours d'enregistrement, il résulte que l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE de la Société Anonyme "ENTOUR-AGES", ayant son siège social à 4800 Verviers, Rue de Franchimont 24, dans le ressort du Tribunal de l'entreprise de Liège - Division Verviers, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0459.559.373, a pris les résolutions suivantes :

I- SCISSION SANS DISSOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

1- Projets de scission

Dans le cadre de l'article 12 :10 du Code des Sociétés et des Associations et conformément à l'article 12 :59 dudit Code, le projet de scission de la société à responsabilité limitée « RESIDENCE DU LAC - SPA », par la transmission de la branche d'activité « gestion des lits de maison de repos (MR) » à la société anonyme « ENTOUR-AGES », sans que la société « RESIDENCE DU LAC - SPA » cesse d'exister, a été établi en date du 09 décembre 2019, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Verviers, le 17 décembre suivant et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 30 décembre suivant sous le numéro 0168516.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de scission partielle ainsi que la preuve du dépôt du projet au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission partielle mis à leur disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12 :64 dudit Code un mois au moins avant la date de la présente assemblée et dispense Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

Les administrateurs déclarent qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle et qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée ne leur a été communiquée par l'administrateur unique de celle-ci.

VOTE

Le projet de scission partielle est adopté à l'unanimité.

2- Dispense du rapport de l'organe d'administration sur la scission partielle

En application de l'article 12:65 dudit Code, l'assemblée décide de renoncer à ce qui soit établi le rapport de scission partielle de l'organe d'administration prescrit par l'article 12 :61 dudit code, et à la communication de celui-ci conformément à la loi.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3- Dispense de rapport de contrôle

En application de l'article 12:62 dudit Code, l'assemblée décide de renoncer à ce qui soit établi le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises prescrit par la même disposition, et à la communication de celui-ci conformément à la loi.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4- Rapports sur les apports en nature

La scission partielle aura pour effet une augmentation de capital de la société anonyme ENTOUR-AGES par apport en nature ;

En conséquence, Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée :

a) du rapport établi par la société à responsabilité limitée REWISE, ayant son siège social à 4020 Liège, rue des Vennes, 151, RPM Liège (division Liège) 0428.161.463, représentée par Monsieur Pascal CELEN, réviseur d'entreprises, en date du 14 avril 2020, et portant sur l'apport en nature projeté.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature effectués envers la société anonyme ENTOUR-AGES se compose de l'ensemble des éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion des lits de maison de repos (MR) » avec les droits y attachés sous déduction des dettes et/ou engagements directs et obligations le grevant de la société à responsabilité limitée RESIDENCE DU LAC-SPA.

Cet apport est plus amplement décrit au sein du présent rapport, sont effectués avec effet comptable au 1er octobre 2019, zéro heure et sont valorisés à un montant net de 263.158,04 EUR. Par conséquent, toutes les opérations effectuées depuis cette date en relation avec les éléments apportés sont réputées réalisées au profit ou à la perte exclusive de la société anonyme ENTOUR-AGES.

La société anonyme ENTOUR-AGES reprendra les droits et engagements de la société à responsabilité limitée RESIDENCE DU LAC-SPA au 1er octobre 2019 exclusivement liés aux éléments transférés.

Sur la base des informations obtenues et des travaux de contrôle effectués, nous sommes d'avis que :

-l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que le conseil d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie des apports en nature ;

-la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

-le mode d'évaluation de l'apport en nature consistant en la valeur nominale est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

En contrepartie de l'augmentation du capital, il sera attribué 143 actions sans désignation de valeur nominale entièrement libérées de la société anonyme ENTOUR-AGES, à l'actionnaire unique de la société à responsabilité limitée RESIDENCE DU LAC-SPA, soit la SRL CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS AUX PERSONNES AGEES.

-le conseil d'administration s'est conformé au prescrit des articles 7 :179 et 7 :197 du Code des Sociétés et des Associations;

-les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter la proposition d'augmentation de capital.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Liège, le 14 avril 2020

SRL REWISE

Représentée par

Pascal CELEN

Réviseur d'entreprises actionnaire »

b) du rapport établi par l'organe de gestion pour justifier spécialement le prix d'émission, décrire les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et exposer l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature, conformément aux articles 7 :179 et 7 :197 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires déclarent avoir reçu un exemplaire de ces rapports antérieurement à la présente assemblée et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque rapport demeurera ci-annexé.

VOTE

Ces rapports sont approuvés à l'unanimité.

5- Scission sans dissolution - Transfert de biens

a/ Décision

Dans le cadre des articles 12 :10 et 12 :59 et suivants dudit Code, et conformément au projet de scission partielle précité, l'assemblée décide de participer en tant que société absorbante à la scission partielle de la société à responsabilité limitée « RESIDENCE DU LAC-SPA », ayant son siège social à 4900 Spa, Avenue Amédée Hesse, 45, RPM Liège (Division Verviers), numéro d'entreprise 0898.396.479, scission partielle en vertu de laquelle, les éléments actifs et passifs représentant la branche d'activité « gestion des lits de maison de repos (MR) » de la société partiellement scindée seront transférés à la société absorbante, la société « ENTOUR-AGES », dont le siège social est établi à 4800 Verviers, Rue de Franchimont 24, TVA numéro 0459.559.373, RPM Liège, division Verviers, moyennant l'attribution immédiate et directe à l'actionnaire unique de la société transférante de cent quarante-trois (143) actions de la société « ENTOUR-AGES ».

Etant précisé que :

1) les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres transférés de la société partiellement scindée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, la société anonyme ENTOUR-AGES, à la valeur pour laquelle ils figurent dans la situation comptable de la société partiellement scindée arrêtée au 30/09/2019 ;

2) Toutes les opérations accomplies en partie par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la société absorbante, sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter du 01/10/2019, zéro heure.

b/ Description des biens transférés à la société « ENTOUR-AGES »

Les biens transférés à la société « ENTOUR-AGES », comprennent l'ensemble des actifs et passifs afférents à la branche d'activités « gestion des lits de maison de repos (MR) » de la société partiellement scindée.

Cette branche d'activité est transférée sur base de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2019.

Ces biens sont décrits au rapport annexé au projet de scission partielle, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance et dont un exemplaire demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire de la scission partielle.

Les biens transférés comportent :

ACTIVEMENT

- Immobilisations incorporelles dont la valeur comptable au 30 septembre 2019 était égale à 1.024,20 € ;
- Immobilisations corporelles dont la valeur comptable au 30 septembre 2019 était égale à 71.291,28 € ;
- Stocks et commandes en cours d'exécution dont la valeur comptable au 30 septembre 2019 était égale à 490,54 € ;
- Créances à un an au plus dont la valeur comptable au 30 septembre 2019 était égale à 80.442,75 € ;
- Valeurs disponibles dont la valeur comptable au 30 septembre 2019 était égale à 244.851,47 € ;
- Comptes de régularisation dont la valeur comptable au 30 septembre 2019 était égale à 6.529,44 €

Total actif : quatre cent quatre mille six cent vingt-neuf euros et soixante-huit cents (404.629,68 €)

PASSIVEMENT

- Dettes à plus d'un an dont la valeur comptable au 30 septembre 2019 était égale à 7.374,50 € ;
- Dettes à un an au plus dont la valeur comptable au 30 septembre 2019 était égale à 133.466,28 € ;
- Comptes de régularisation dont la valeur comptable au 30 septembre 2019 était égale à 630,86 € ;

Total passif : cent quarante et un mille quatre cent septante et un euros et soixante-quatre cents (141.471,64 €)

Actif net transféré : deux cent soixante-trois mille cent cinquante-huit euros et quatre cents (263.158,04 €)

Les biens transférés ne comportent pas d'immeuble.

c/ Comptabilisation des apports

La valeur nette de l'apport à la société « ENTOUR-AGES », soit Actif net transféré : deux cent soixante-trois mille cent cinquante-huit euros et quatre cents (263.158,04 €), sera comptabilisée comme suit dans les comptes de la société bénéficiaire :

- à concurrence de 18.648,43 € au compte « capital ».
- à concurrence de 17.915,03 € au compte « Réserve légale ».
- à concurrence de 220.849,17 € au compte « Réserves disponibles ».
- à concurrence de 5.745,41 € au compte « Bénéfice reporté ».

Ces montants réduiront de la même manière les fonds propres de la société partiellement scindée.

d/ Rémunération des apports

En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement à l'actionnaire unique de la société « RESIDENCE DU LAC - SPA », la société à responsabilité limitée CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS AUX PERSONNES AGEES, cent quarante-trois (143) actions de la société « ENTOUR-AGES ».

e/ Conditions générales des transferts

1- Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive de la société transférante arrêtée au 30 septembre 2019 à minuit et les éléments des capitaux propres de la société partiellement scindée transférés à la présente société absorbante seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société partiellement scindée au 30 septembre 2019.

Du point de vue comptable, toutes les opérations effectuées en partie depuis le 1er octobre 2019 à zéro heure par la société transférante et relativement aux éléments actifs et passifs transférés dans la présente société absorbante sont considérés comme accomplies pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert à dater du 1er octobre 2019 à zéro heure à charge pour cette dernière de payer tout le passif transféré de la société partiellement scindée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la scission partielle et de la garantir contre toutes actions.

2- Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire est comptabilisé à la valeur pour laquelle les éléments transférés figurent dans la comptabilité de la société partiellement scindée à la date du 30 septembre 2019 à minuit.

3- La société bénéficiaire ne détient pas d'actions de la société partiellement scindée. La société partiellement scindée ne détient aucune action propre dans son patrimoine.

4- Les attributions à l'actionnaire unique de la société partiellement scindée des actions de la société « ENTOUR-AGES » s'effectuent sans soulte.

5- La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels composant la partie du patrimoine de la société partiellement scindée qui lui est transférée et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui sont lui transférés par la société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission partielle, sans qu'il puisse en résulter de novation. Elle en a la jouissance et les risques avec effet rétroactif à compter du 1er octobre 2019 à zéro heure, et supportera, avec effet rétroactif à ces jour et heure, tous les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés et qui sont inhérentes à sa propriété et sa jouissance.

6- La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société partiellement scindée en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relativement aux éléments qui lui seront transférés, à compter du 1er octobre 2019.

7- La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société partiellement scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

8- Les dettes de la société partiellement scindée afférentes aux éléments d'actif et de passif transférés à la société absorbante dans le cadre de la présente scission partielle passeront de plein droit et sans formalité à la société absorbante, laquelle est à cet égard subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée.

En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société scindée partiellement tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine de la société à scinder partiellement qui lui sera transférée (activement et passivement); elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes

les dettes et emprunts contractés et apportés par la société partiellement scindée le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

9- Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui sont l'accessoire des dettes transférées ne sont pas affectées par la présente scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. La société absorbante fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités nécessaires aux fins d'assurer la publicité et l'opposabilité aux tiers du transfert des marques et brevets, s'il y a lieu.

Conformément à l'article 12 :15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés participant à la scission partielle dont la créance est certaine avant la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de scission partielle des sociétés mais n'est pas encore exigible, ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la scission partielle, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

10- La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques de la société partiellement scindée relativement aux éléments qui lui seront transférés par la société partiellement scindée, tous les contrats y afférents étant transférés, y compris les contrats « intuitu personae », tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la scission partielle

11- Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée et sans recours contre elle.

12- Le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société partiellement scindée à la société bénéficiaire comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société partiellement scindée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés ;

b) la charge des éléments de passif de chacune de la société partiellement scindée à transférer à la présente société absorbante dans le cadre de la présente scission partielle, envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société partiellement scindée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société partiellement scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

13- Dans le cas où un élément du patrimoine actif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission partielle ou des présentes ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur serait attribué à la société partiellement scindée, la SRL RESIDENCE DU LAC-SPA, propriétaire initiale de cet élément du patrimoine actif.

Dans le cas où un élément du patrimoine passif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission partielle ou des présentes ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, la société partiellement scindée propriétaire initiale de cet élément passif et la société absorbante en seraient solidairement responsable.

Le Notaire soussigné attire spécialement l'attention des parties sur les dispositions de l'article 12 :15 du code des Sociétés et des Associations.

f/Constatation, conformément à l'article 12 :69 du Code des sociétés et des associations, que l'objet social de la société absorbante ne doit pas être modifié

L'assemblée constate, conformément à l'article 12 :69 du Code des sociétés et des associations, que l'objet social est déjà adapté à l'exercice des activités de la société après absorption de la branche d'activités « gestion des lits de maison de repos (MR) » de la société partiellement scindée et ne doit pas être modifié.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6- Augmentation de capital

En exécution du transfert visé au point 5- ci-avant au profit de la société « ENTOUR-AGES » et en vue de réaliser la scission sans dissolution de la société « RESIDENCE DU LAC - SPA », augmentation de capital à

concurrence de DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTS (18.648,43 €) pour le porter de CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE-ET-UN EUROS ET VINGT-ET-UN CENTS (183.441,21 €) à DEUX CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTS (202.089,64 €) par la création de CENT QUARANTE-TROIS (143) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale et jouissant de mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, participant aux bénéfices à partir du 1er octobre 2019.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7- Attribution des actions nouvelles

L'assemblée décide d'attribuer les CENT QUARANTE-TROIS (143) actions nouvelles à l'actionnaire unique de la société transférante « RESIDENCE DU LAC - SPA ».

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et reconnaît qu'ensuite de ce qui précède :

l'augmentation de capital est effectivement réalisée par la transmission de la branche d'activité de « gestion des lits de maison de repos (MR) » par la société « RESIDENCE DU LAC - SPA », qui résulte de la scission sans dissolution approuvée ci-avant;

le capital de la société « ENTOUR-AGES » est actuellement de DEUX CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTS (202.089,64 €) représenté par HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (883) actions sans désignation de valeur nominale.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II- CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION SANS DISSOLUTION

L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société « RESIDENCE DU LAC - SPA » tenue ce jour devant le Notaire soussigné, l'opération de scission sans dissolution de la société « RESIDENCE DU LAC - SPA » est effectivement réalisée en ce qui concerne le transfert de la branche d'activité de « gestion des lits de maison de repos (MR) ».

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III- ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS CONFORMES AU NOUVEAU CSA

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « ENTOUR-AGES ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

Ces documents devront contenir les mentions prévues à l'article 2 : 20 du Code des Sociétés et des Associations, à savoir :

- 1° la dénomination de la société;
- 2° sa forme légale, en entier ou en abrégé;
- 3° l'indication précise du siège de la société;
- 4° le numéro d'entreprise;
- 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la société;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société;
- 7° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société pour objet l'exploitation de :

- maisons de repos, de retraite, de convalescence, courts séjours et cure de révalidation pour personnes âgées,
- centre de jours, de relais infirmiers et de soins palliatifs.

La société a également pour objet la gestion de biens immobiliers, en Belgique ou à l'étranger.

En conséquence, la société pourra acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire tout immeuble ou partie d'immeuble, à l'exclusion des activités réglementées par l'arrêté royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois.

Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, civiles ou financières de nature à contribuer directement ou indirectement au développement de son objet social.

La société a également pour objet toute activité de promotion et de location, plus spécialement commerciale, de biens et de services industriels ou immobiliers, sans que cette énonciation soit limitative.

Elle peut prendre des participations dans toutes sociétés belges ou étrangères et accomplir toutes les opérations quelconques industrielles, commerciales, financières tant mobilières qu'immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser le développement. Elle peut s'intéresser dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue ou similaire ou connexe de nature à favoriser son extension, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à DEUX CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTS (202.089,64 €)

Il est représenté par HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (883) ACTIONS avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 883, représentant chacune un huit cent quatre-vingt-troisième (1/883^e) du capital social, libérées à concurrence de cent pourcent (100%).

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 14 : Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision de l'organe d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 15 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, qui compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Toutefois, tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

Les administrateurs ne peuvent, en cette qualité, être liés à la société par un contrat de travail.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils sont désignés pour la première fois dans l'acte constitutif. Ils sont nommés pour six ans au plus, mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

Sauf disposition statutaire contraire ou à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, leur mandat court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Sauf en cas de cessation de fonction pour justes motifs, il ne peut être mis fin au mandat d'un administrateur que moyennant le respect d'un délai et/ou d'une indemnité de départ à fixer par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si la société est nommée administrateur d'une autre société, elle est tenue de désigner, dans l'exercice de cette fonction, une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la société.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

A défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent.

Article 16 : Démission - Vacance

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 17 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'absence de nomination ou d'empêchement du président et d'un vice-président, il est remplacé par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 18 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'absence de nomination ou d'empêchement du président, du vice-président s'il en existe ou, sur la convocation de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 19 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime des administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut en remplacer qu'un autre.

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

Article 20: Conflit d'intérêts

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Le conseil d'administration ne peut déléguer sa décision.

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa précédent et les conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des Sociétés et des Associations, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société des décisions du conseil d'administration, telles que décrites par celui-ci, pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Article 21: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 22 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 23 : Comités

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Article 24 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration, de l'administrateur unique ou du conseil de direction.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 25 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent séparément ou conjointement.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. La société est valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 26 : Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V : Contrôle de la société

Article 27 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels de la société, conformément à l'article 3 : 73 du Code des Sociétés et des Associations, est confié à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, pour la mission de contrôle légal des comptes annuels. Ils porteront le titre de commissaire réviseur.

Toutefois, conformément à l'article 3 : 72 du Code des Sociétés et des Associations, tant que la société répondra au critère de "petites sociétés" tel que défini à l'article 1 : 24 dudit code, la société n'est pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires. Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

L'assemblée générale reste, dans toute situation, libre de confier le contrôle de la société à un ou plusieurs commissaires.

Si la société ne remplit plus les critères dont question ci-avant, l'assemblée générale se réunira dans le plus bref délai afin de fixer le nombre des commissaires.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe la rémunération éventuelle des commissaires.

Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour juste motif, par l'assemblée générale.

Les pouvoirs et la responsabilité des commissaires sont déterminés par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Titre VI: Assemblée générale

Article 28 : Composition - Pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs que lui réservent le code des Sociétés et les présents statuts. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Article 29 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mardi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Quand l'ensemble des actions, obligations convertibles, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, la société peut se limiter à la communication, quinze jours avant l'assemblée générale, de la convocation sur l'adresse électronique des actionnaires, administrateurs et commissaire éventuel, qui ont communiqué une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle et à la communication de la convocation, par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, aux actionnaires, administrateurs et commissaire éventuel pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale.
Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 30 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

En outre, pour être admis à l'assemblée générale, et pour autant que le conseil d'administration l'exige dans les convocations, tout propriétaire de titres nominatifs ou dématérialisés doit communiquer au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée générale, dans le délai indiqué dans la convocation et indiquer le nombre de titres pour lequel il entend prendre part au vote.

Article 31 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies. La procuration pourra être faite par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen écrit. Le mandataire doit être actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans les convocations et exiger que celles-ci soient déposées à l'endroit et dans le délai indiqués dans la convocation.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 32 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en cas de non nomination d'un président ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 33 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 34 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur-unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 35 : Participation à distance

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article 36 : Vote à distance

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Lorsque la société autorise le vote à distance par un site internet, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire, de la manière définie par les statuts ou en vertu de ces derniers.

Le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes:

- 1° le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège;
- 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- 3° la forme des actions détenues;
- 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;

6° la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement.

Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

Article 37 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 38 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 39 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice – Procédure de sonnette d'alarme

Article 40 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

Article 41 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est assimilée à une réserve légalement indisponible.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 42 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

Elle ne peut en outre être effectuée que si, au vu d'un état, évalué par le commissaire et résumant la situation active et passive, l'organe d'administration constate que le bénéfice calculé conformément à l'alinéa précédent est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte.

Le rapport d'examen limité du commissaire est annexé à son rapport de contrôle.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

Article 43 : Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 7:230 du code des Sociétés et des Associations, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132 du code des Sociétés et des Associations. Une copie est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée générale.

En cas d'absence du rapport prévu à l'alinéa précédent la décision de l'assemblée générale est nulle.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément à l'article 7 : 228 du code des Sociétés et des Associations, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à 61 500 euros, tout intéressé ou le ministère public peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai contraignant en vue de régulariser sa situation.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 44 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 45 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 46 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 47 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, ses administrateurs, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 48 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 49 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont réputées non écrites ».

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Démission et renouvellement des administrateurs en fonction.

L'assemblée générale décide de mettre fin aux fonctions des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire :

- La SRL « HABILIS MANAGEMENT & REAL ESTATE », ayant son siège social à 4020 Liège, rue de la Justice 13.

T.V.A. numéro 0823.974.616 RPM LIEGE (division Liège), elle-même représentée par Monsieur HABIB Gabriel, prénommé, représentant-permanent, renouvelée en tant que présent du conseil d'administration et administrateur-délégué, ici présente et qui accepte.

- La SRL « FIPAS », ayant son siège social à 4800 Verviers, Rue de l'Union 2A.

T.V.A. numéro 0437.930.452 RPM LIEGE (division Verviers), elle-même représentée par Monsieur COLLARD Jean, représentant-permanent, est renouvelée en tant qu'administrateur, ici présente et qui accepte.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4800 Verviers, Rue de Franchimont 24.

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Gaëtan GUYOT

Déposés en même temps que les présentes, une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Gaëtan GUYOT, notaire de résidence à Spa, le 16 avril 2020 ; ainsi que le texte coordonné des statuts, une copie du rapport de la SRL REWISE, réviseur d'entreprise quant à l'apport en nature et une copie du rapport spécial du conseil d'administration concernant l'apport en nature.